



REGLEMENT INTERIEUR

Association agréée Jeunesse et sports N°16211 et Jeunesse Education Populaire N°75jep05354

N° SIRET 784 778 970 00018 – Code APE 9312Z

SOMMAIRE

SOMMAIRE

TITRE I - L'AFFILIATION

TITRE II - L'ORGANISATION INTERNE

TITRE III - FONCTIONNEMENT SPORTIF

TITRE IV - HYGIENE ET SECURITE

TITRE V - LA TENUE DES COMPTES FINANCIERS

TITRE VI - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

TITRE VII - STATUTS DU PERSONNEL

TITRE VIII - SURVEILLANCE

TITRE IX - CAS NON PREVUS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité départemental de Paris de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (par la suite désigné Comité de Paris), créé le 7 janvier 1967 est un Comité Départemental Omnisports de la F.S.G.T.

Le Comité de Paris est régi par la Loi du 1^{er} juillet 1901, par ses statuts et par le présent Règlement intérieur.

Le siège social du Comité de Paris, qui fait objet du présent règlement intérieur, est fixé au 35 Avenue de Flandre – 75019 Paris.

L'identité de la F.S.G.T, par son logo, sera visible et entretenu à l'entrée du Comité de Paris ainsi qu'à tous endroits permettant l'accès facile aux locaux.

Le logo ainsi que les supports de protections seront remplacés à chaque fois que nécessaire.

PRÉAMBULE

Le Comité de Paris a pour objet l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le comité de Paris a aussi, pour objet de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, de préparer ou aider à l'expression de leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique, en promouvant les principes de camaraderie, de tolérance, de discipline et d'honneur, par la pratique, le développement et l'utilisation judicieuse et rationnelle des exercices physiques et des loisirs.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce Comité.

Les statuts votés en assemblée générale départementale demeurent cependant la référence essentielle. Entre autres, ces statuts précisent le mode d'élection du Comité Directeur.

Les adhérents tels que définis à l'article 5 des Statuts, confirment, par leur seule adhésion, leur acceptation des conditions générales de fonctionnement du Comité.

La licence est omnisports et confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (par la suite désignée Fédération) et du Comité de Paris.

La licence omnisports est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive qui s'ouvre le 1^{er} septembre jusqu'au 31 août suivant. Elle peut aussi être délivrée pour l'année civile pour des activités spécifiques.

Certaines activités du Comité de Paris peuvent être ouvertes à des non licenciés, sous réserve de leur délivrer une adhésion temporaire qui peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur.

La participation de non licenciés à ces activités peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de certaines conditions en vue de garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

TITRE I

L'AFFILIATION

Article 1

Le Comité de Paris se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur notamment, la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le chapitre II du titre premier de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et conformément aux statuts fédéraux de la FSGT.

Ces groupements sportifs sont affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris dans différentes catégories :

Catégorie 1

- Petite association locale ou d'entreprise, peu structurée, en création.

Catégorie 2

- Association structurée, participant régulièrement aux activités de la FSGT.

Catégorie 3

- Grande association omnisports locale ou d'entreprise

Catégorie 4

- Association participant aux activités saisonnières de la FSGT (6 mois)

Cette catégorisation est effectuée dans le cadre commun général. Pour tous les cas particuliers, la catégorisation s'opérera par de la concertation associant le Comité, la commission sportive et l'association concernée.

TITRE II

ORGANISATION INTERNE DU COMITE

Article 2

Le Comité de Paris est membre de la Ligue Ile de France de la F.S.G.T.(par la suite désignée la ligue) Il participe aux travaux et à la vie de la Fédération, par l'intermédiaire de ceux de ses membres mandatés pour le représenter aux différents organismes de direction ou de coordination.

1 - Direction du Comité

L'assemblée générale départementale, qui est convoquée au moins une fois par an, contrôle, définit et oriente la politique du Comité de Paris. Le Comité Directeur et son Bureau ont pour mission de la mettre en œuvre par la mise en place de collectifs de travail permanents et temporaires, en complément avec le travail des commissions sportives.

Collectifs de travail permanents :

- Communication
- Finances
- Informatique et statistiques
- Reconnaissance des bénévoles et formation
- Statuts et règlements
- Nouvelle pratiques

Collectifs de travail temporaires :

- Tour des Buttes Chaumont.
- Fête annuelle du Comité de Paris, l'organisation de réceptions ayant pour objet de rendre hommage aux bénévoles, aux associations méritantes ainsi qu'à toutes personnes contribuant ou ayant contribué au développement du Comité de Paris.
- La reconnaissance des militants bénévoles du Comité de Paris par l'obtention des médailles décernées par le Ministère de tutelle.

Ces collectifs de travail ne sont pas limitatifs et l'ensemble pourra faire l'objet d'orientations spécifiques définies par le Comité Directeur pour améliorer l'organisation et le développement du Comité de Paris.

Les articles 16 à 29 des Statuts définissent la nature des organismes de Direction, leur mode d'élection et de fonctionnement et leurs compétences respectives.

Les organismes de Direction qui se réunissent périodiquement délibèrent sur un Ordre du Jour communiqué préalablement à chaque membre.

Cependant, en cas d'urgence, cet ordre du jour pourra être modifié par le Bureau, sur avis de son Président ou Secrétaire Général.

Les séquences de travail devront débuter à l'heure fixée dans la convocation et ne pourront excéder, sauf cas de force majeure, une durée de trois heures.

Les membres retardataires seront autorisés à intégrer la séance lors de leurs arrivées sans perturber la tenue de la séquence de travail et ne pourront revenir sur un des points de l'ordre du jour déjà traité.

Les questions diverses, sauf urgence, devront être déclarées auprès du Secrétaire général 72 heures avant la séance afin que chaque membre puisse les connaître et traiter avec tout le soin qu'elles méritent. Elles seront incluses dans la durée maximale de la séquence de travail.

Les téléphones portables devront être programmés sur un mode vibreur afin que les éventuels appels personnels ne perturbent pas la séance.

Les membres des organismes de Direction sont obligatoirement licenciés à la F.S.G.T. au titre d'un Club affilié au Comité de Paris, sauf dérogation. Ils s'obligent, par l'acceptation de leur fonction, à la plus grande assiduité, discrétion et confidentialité.

En cas d'absences répétées et non justifiées, le Comité Directeur pourra leur adresser un avertissement. Si celui-ci est sans effet, le Comité Directeur pourra statuer sur l'exclusion du membre défaillant et sur son remplacement. Le mandat du membre remplaçant prend fin à la date à laquelle devait se terminer celui du membre remplacé.

2 - Le Président

Le Président, élu à la majorité de ses membres par le Bureau, est investi des plus larges pouvoirs et représente le Comité de Paris dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Il peut déléguer certaines fonctions à un ou plusieurs membres du Comité Directeur après accord de la majorité du Comité Directeur.

Il décide en particulier des délégations de signature et/ou des procurations permettant le fonctionnement de comptes bancaires.

3 - Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint secondent le Président et sont obligatoirement membres du Bureau du Comité de Paris.

4 - La Commission de Contrôle Financier est élue par l'assemblée générale départementale. Ses membres ne peuvent occuper aucune autre fonction de Direction au Comité de Paris.

5 - Les employés et personnel permanent ou temporaire.

Pour son fonctionnement administratif ou sportif, le Comité peut avoir recours à du personnel permanent ou temporaire salarié.

Ce personnel relève directement du Président, qui peut en déléguer la gestion au Secrétaire Général ou à toute autre personne, après avis du Comité Directeur.

Les salaires, et autres éléments de rémunération directe ou indirecte sont fixés par le Comité Directeur sur proposition de son Bureau.

L'organisation interne du personnel salarié (horaires, congés payés, attributions) relève du Bureau sur proposition du Président ou du Secrétaire Général.

TITRE III

FONCTIONNEMENT SPORTIF DU COMITÉ

Article 3

Le Comité de Paris de la F.S.G.T. étant un Comité Omnisports, le fonctionnement sportif (organisation des compétitions en particulier) est assuré, sous le contrôle du Comité Directeur, par des Commissions Sportives de spécialités dont la direction est élue au cours de leurs assemblées générales respectives.

Article 4

Les candidatures aux instances dirigeantes des Commissions sportives de spécialités (appeler par la suite Commissions sportives) doivent répondre aux conditions fixées par l'article 10 des statuts.

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes des Commissions sportives :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour la validation de ses délibérations et par dérogation à l'article 14 des statuts, le quorum nécessaire est la moitié au moins, des groupements affiliés à la FSGT par l'intermédiaire du Comité de Paris dans la spécialité concernée ou, le cas échéant, par des dispositions différentes définies dans un règlement de compétitions interdépartementales.

Article 5

Dans le cas où une irrégularité serait constatée dans l'application de l'article 4, la Commission de surveillance des opérations électorales devra être saisie.

Article 6

Les Commissions sportives ont la charge de l'organisation et du suivi des compétitions, de l'information (bulletins de spécialité), de la tenue à jour des résultats et classements, et de la formation technique des adhérents (cours, stages, arbitrage, etc.).

Elles élaborent un règlement interne, toujours soumis à l'approbation du Comité Directeur. Ces règlements constituent des annexes au présent Règlement intérieur et ne peuvent en aucun cas être contradictoires, avec celui-ci, les statuts et le règlement disciplinaire.

Outre les commissions sportives permanentes, des Commissions temporaires peuvent, avec une mission et une durée délimitée, être mises en place par le Comité Directeur.

Article 7

Les Commissions sportives sont tenues de fournir au Comité Directeur un bilan d'activité annuel ainsi qu'un budget prévisionnel pour chaque action qu'elles mettent en œuvre parallèlement aux compétitions régulières de leurs spécialités.

Pour que l'action puisse se réaliser, le budget prévisionnel devra être approuvé par le Comité Directeur 6 mois au moins avant le début de celle-ci.

Ces actions auront pour objet de développer l'activité sans mettre en péril la trésorerie du Comité.

Article 8

La licence Omnisports de la F.S.G.T. est le seul titre permettant la pratique sportive régulière dans le Comité de Paris. La détention d'une licence à jour autorise en particulier cette pratique dans toutes les spécialités pratiquées par le Club, au titre duquel la licence est délivrée.

Le Comité de Paris est déchargé de toute responsabilité dans le cas où un groupement affilié par l'intermédiaire du Comité de Paris ferait évoluer dans une ou plusieurs

compétitions de spécialités des personnes non titulaires de la licence omnisports et étant victimes d'accidents, de blessures ou d'agressions.

Les modalités matérielles de délivrance de la licence sont définies par une simple résolution du Comité Directeur, communiquée à toutes les Commissions et Clubs, et obligatoirement affichée à l'accueil du Comité de Paris.

Article 9

Les conditions dans lesquelles peuvent être obtenues mutations et autorisations, ainsi que les obligations préalables à toute pratique, dans le cadre des Lois en vigueur (assurances, responsabilité civile, certificats médicaux, lutte contre le dopage) sont définies dans le règlement intérieur de la fédération.

Article 10

Les membres bénévoles apportant leurs soutiens aux commissions sportives doivent être obligatoirement licenciés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris et recevoir l'agrément des instances dirigeantes élues de celui-ci.

Par dérogation au paragraphe précédent, les membres bénévoles licenciés à la Fédération par l'intermédiaire d'autres Comités sont autorisés à participer aux travaux des Commissions sportives du Comité de Paris sous réserve que leurs candidatures soient soumises à l'agrément des instances dirigeantes élues du Comité de Paris.. Ils doivent respecter les termes et conditions du présent règlement intérieur.

L'agrément doit être renouvelé au début de chaque saison sportive.

Cet agrément est retiré par la même instance dirigeante élue du Comité de Paris dès que le membre bénévole ne remplit plus les conditions fixées par le règlement intérieur, s'il démissionne de la FSGT, s'il a une attitude et un comportement jugé non-conforme à l'esprit sportif et/ou aux intérêts du Comité de Paris et s'il est constaté une perte de confiance envers celui-ci.

Article 11

Dans le cadre de l'exercice des responsabilités, toute personne exerçant une fonction au sein d'une Commission sportive est tenue, moralement, d'intervenir en tant que médiateur lorsqu'elle pense pouvoir éviter un litige ou un conflit.

Article 12

Les instances dirigeantes des Commissions sportives sont responsables vis-à-vis du Comité de Paris du bon déroulement des compétitions qu'elles organisent.

A l'occasion de celles-ci, le Comité de Paris n'attribue pas de prix en espèces ou en nature. Seules des coupes, médailles ou diplômes seront remis en récompenses.

D'autres récompenses pourront être remises avec l'approbation du Comité Directeur.

Article 13

A l'occasion d'évènements particuliers liés à l'activité, il pourra être organisé une réception prise en charge par la trésorerie du Comité de Paris avec l'agrément du Comité Directeur.

Toutefois, le nombre de ces réceptions sera limité à deux par saison pour chaque Commission sportive et soumis à une limitation financière définie par le Comité Directeur.

Les justificatifs détaillés des dépenses et la liste des participants devront être remis sans délai au Trésorier du Comité de Paris.

En tout état de cause, l'ensemble des dépenses ne pourra excéder la somme inscrite dans le budget prévisionnel général voté par l'assemblée générale départementale.

Au-delà des dépenses autorisées, les frais de réceptions seront pris en charge individuellement par les participants.

TITRE IV

HYGIENE ET SECURITE

Article 14

Les règles d'hygiène et de sécurité s'appliquent aux membres du personnel salarié, aux stagiaires, aux membres bénévoles des Commissions sportives ainsi qu'à toutes personnes visitant ou occupant les locaux du Comité de Paris à titre temporaire.

Article 15

En application de la Loi contre le tabagisme passif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux du Comité de Paris.

En cas d'infraction à cette règle et si le contrevenant ne veut pas se plier à cette exigence, celui-ci fera l'objet de sanctions conformément au règlement disciplinaire.

Des affiches d'informations en nombre suffisant seront apposées dans les locaux du Comité de Paris et remplacées dès que leurs lectures seront devenues illisibles ou contraires à de nouvelles dispositions législatives.

Article 16

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé et celui-ci doit être consommé avec modération. En conséquence, toute personne en état d'ébriété et troublant l'ordre public dans les locaux du Comité de Paris fera l'objet, après un premier avertissement, de sanctions conformément au règlement disciplinaire.

Article 17

Le personnel salarié en charge du ménage et de l'entretien du Comité de Paris s'occupe du nettoyage courant des locaux conformément aux attributions et horaires précisés dans son contrat de travail.

Il n'a pas pour attribution la remise en place des salles après la réunion hebdomadaire des commissions sportives ainsi que celles d'organisations extérieures.

En conséquence, les membres des Commissions sportives et autres organisations ont l'obligation de laisser les locaux, après leurs réunions, dans le même état de propreté tel qu'ils les ont trouvés à leur arrivée.

Ils ont aussi l'obligation à leur départ du Comité de Paris de veiller que les volets soient correctement fermés, les lumières, le matériel de reproduction et les ordinateurs éteints.

Article 18

Les codes et clés d'accès au Comité de Paris remises aux responsables des Commissions sportives ne doivent, en aucun cas, être communiqués ou remis à des tiers ne faisant pas partie de l'organisation.

Article 19

L'accès aux locaux sanitaires et leurs utilisations est ouvert à tous les membres du personnel salarié, aux stagiaires, aux membres bénévoles des Commissions sportives ainsi qu'à toutes personnes visitant ou occupant temporairement les locaux du Comité de Paris sous condition qu'ils laissent les lieux dans le même état de propreté qu'ils les ont trouvés à leur arrivée.

Article 20

L'accès à la cuisine et son utilisation est ouverte à tous les membres du personnel salarié, aux stagiaires, aux membres bénévoles des Commissions sportives ainsi qu'à toutes personnes visitant ou occupant temporairement les locaux du Comité de Paris sous condition qu'ils respectent et entretiennent le matériel utilisé, qu'ils nettoient et rangent la vaisselle après usage.

Article 21

Une boîte à pharmacie en bon état d'entretien et comprenant les produits de premier secours sera constituée et disponible dans un endroit sain et facile d'accès.

Il sera désigné un responsable parmi les membres du Comité Directeur et/ou les membres du personnel salarié pour veiller à sa propreté et au renouvellement des produits périmés.

Article 22

Tous les membres bénévoles des Commissions sportives sont sous la responsabilité du Président ou Secrétaire de la spécialité qui s'engage à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

TITRE V

LA TENUE DES COMPTES DU COMITÉ

Article 23

Le responsable de la tenue des comptes du Comité est le Trésorier Départemental qui est assisté, le cas échéant par du personnel salarié, sous sa responsabilité.

La Commission de Contrôle Financier est chargée des vérifications les plus étendues portant sur tous les aspects de la Comptabilité.

En application de l'article 36 des Statuts, les Comptes annuels (Compte de résultats et Bilan) doivent être visés par un expert Comptable ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

Un état comparatif, des prévisions budgétaires et des dépenses et recettes réelles, sera établi annuellement par le Trésorier Départemental, et soumis pour discussion et validation par le Comité Directeur.

Par ailleurs un inventaire annuel doit être établi sous la responsabilité du Trésorier Départemental.

Article 24

Délégation de signature : la signature sociale appartient au Président, elle peut être déléguée totalement, ou en partie, à un ou plusieurs membres du Bureau agissant seuls ou conjointement, après accord du Comité Directeur.

Article 25

L'engagement des dépenses courantes (jusqu'à 500,00 €) appartient au Trésorier Départemental, au Secrétaire Général, ou à toute personne autorisée par le Comité Directeur.

De 501,00 € à 1 500,00 €, cet engagement requiert en outre la signature du Président; au-delà une délibération du Comité Directeur est nécessaire.

Article 26

Le contrôle et la fixation des ressources sont du ressort du Comité Directeur. Les droits d'engagements aux compétitions sont établis en accord avec les Commissions sportives intéressées.

TITRE VI

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 27

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés à titre individuel à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris.

Toutefois, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'égard des associations affiliées à la Fédération par l'intermédiaire d'autres Comités, des membres licenciés de ces associations à la Fédération par l'intermédiaire d'autres Comités dès lors que la compétition dans laquelle elles évoluent est gérée par les Commissions sportives du Comité de Paris.

Les sanctions applicables doivent être choisies parmi les mesures définies à l'article 19 du règlement disciplinaire.

Les droits de la défense en première instance et d'appel sont définis dans le règlement disciplinaire.(voir article 10)

TITRE VII

STATUT DU PERSONNEL

Article 28

Les membres du personnel salarié du Comité de Paris et éventuellement les stagiaires accueillis par le Comité de Paris sont sous l'autorité du Président et du Secrétaire Général.

Article 29

Convention Collective

Le statut du personnel est régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (N°2511) rendue obligatoire par l'arrêté du 21 novembre 2006 publié au Journal Officiel portant extension de cette convention à l'ensemble des employeurs et des salariés compris dans son champ d'application.

L'article 9.3 de la Convention Nationale du Sport, prévoit une grille de classification répartie en 8 groupes.

Chaque salarié sera classé dans un de ces groupes en concertation avec le Bureau Départemental.

Une copie de la Convention Nationale du Sport sera remise à chaque membre du personnel et affichée dans les locaux du Comité de Paris.

Article 30

L'Article 1.3 de la Convention Nationale du Sport stipule, que son application ne peut être la cause de restriction aux avantages, quels qu'ils soient, acquis individuellement ou collectivement par les salariés, antérieurement à la date de signature de celle-ci.

Les avantages acquis à la date d'extension de la Convention Collective sont les mêmes que le personnel salarié de la Fédération ainsi que ceux votés antérieurement par le comité Directeur du comité de Paris.

TITRE VIII

COMMUNICATION ET SURVEILLANCE

Article 31

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux du comité de Paris et diffusé à tous les groupements sportifs du Comité de Paris, remis aux membres du personnel salarié, aux stagiaires ainsi qu'aux membres bénévoles des Commissions sportives occupant régulièrement les locaux du Comité de Paris.

Article 32

Chaque membre du Comité Directeur est tenu de surveiller l'application du présent règlement intérieur et prend l'engagement de le faire respecter et de transmettre, le cas échéant, une instruction à la Commission de première instance prévue par le règlement disciplinaire.

Article 33

Prise de licence informatisée et droit à la rectification

Les informations recueillies pour l'affiliation et la prise de licence informatisée sont nécessaires pour l'adhésion à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du Comité de Paris.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris et leurs licenciés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Si les groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris et leurs licenciés souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils devront s'adresser au Président ou Secrétaire général du Comité de Paris.

TITRE IX

CAS NON PREVUS

Article 34

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur sont soumis à l'autorité du Comité Directeur qui peut, le cas échéant, les transmettre à la Commission compétente.

Règlement intérieur approuvé par le Comité directeur le 21/01/2008

REGLEMENT INTERIEUR - ANNEXE 1

Préambule

Le corps arbitral du football est reconnu par les instances fédérales et est développé en Ile-de-France par les Comités Départementaux.

Dans le cadre de cette spécificité et par dérogation à l'article 12 du règlement intérieur du Comité de Paris, les arbitres officiels de football peuvent percevoir des avantages en espèces.

Cette annexe a pour objet de définir les modalités et règles pour obtenir cet avantage concernant les Arbitres officiels mandatés par la Commission football du Comité de Paris.

MODALITES ET REGLES

Les Arbitres officiels de football mandatés par le Comité de Paris sont sous l'autorité du Secrétaire élu de la Commission football qui peut déléguer certaines tâches à des collectifs de travail, tels que la gestion administrative des arbitres, la gestion des désignations d'arbitres, la formation des arbitres et tout autre collectif permettant une cohésion efficace du travail de la dite Commission .

Les Arbitres officiels de football mandatés par le Comité de Paris doivent acquitter une cotisation au titre du millésime de la saison en cours dont le montant est fixé par les instances dirigeantes de la Commission football, au début de chaque saison sportive.

Cette cotisation a pour objet de compenser les dépenses de fonctionnement liées aux désignations d'arbitres (affranchissements, photocopies, documents administratifs) et aux dépenses liées aux sessions de formation.

Les manuels, « Le football et ses règles » et « Le carnet de Board FSGT » ainsi que l'abonnement au bulletin Paris Foot Week-end sont à la charge exclusive des arbitres qui souhaiteraient les recevoir.

En contrepartie, les Arbitres de football perçoivent des indemnités d'arbitrage dont le montant est fixé annuellement par la Commission Interdépartementale de football et couvre notamment les frais de déplacement et d'équipement évalués forfaitairement à 80% du montant global.

Un arbitre officiel ne peut prétendre à l'indemnité d'arbitrage s'il n'a pas été désigné officiellement par les instances dirigeantes de la Commission football du Comité de Paris.

Pour être mandaté par la Commission football du Comité de Paris, les Arbitres doivent respecter les règles de fonctionnement ci-après, chaque début de saison :

- Avoir une licence d'adhésion à un club de la F.S.G.T au titre de la saison en cours.
- Avoir réglé sa cotisation au titre de la saison en cours.
- Présenter un certificat médical en cours de validité pour la pratique de l'activité.
- Participer aux séances de formation techniques programmées.
- Recevoir l'agrément de la Commission football s'ils sont adhérents d'un autre Comité Départemental de la F.S.G.T.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, les Arbitres de football pratiquants dans d'autres Fédérations devront, en outre, répondre aux questions de l'examen théorique proposé par la Commission football du Comité de Paris, notamment en ce qui concerne la connaissance des spécificités du football F.S.G.T.

Les Arbitres de football seront dans l'obligation de reprendre le cycle de formation, après 12 mois ou une saison continue d'inactivité dans les compétitions de football organisées par la F.S.G.T et répondre, à nouveau, aux questions de l'examen théorique proposé par la Commission football du Comité de Paris.

Les arbitres officiels de football ne pourront être désignés plus de deux fois par week-end. (vendredi au lundi soir inclus).

La deuxième désignation ne se fera pas au détriment des autres arbitres disponibles. L'article 30 du règlement des compétitions hiérarchisées de football à 11 en Ile de France (édition : septembre 2007) reste la seule référence concernant le quota des arbitres de football.

Pour arbitrer officiellement, les arbitres devront être en possession d'une convocation informatisée délivrée par la Commission football habilitée à la délivrer.

Annexe votée à l'unanimité, lors de la réunion plénière de la Commission football en date du 11/12/2007 publiée dans le bulletin foot week-end N° 15 du 18/12/2007.